

PROJET

**Accord relatif aux statuts collectifs applicables,
à titre transitoire, au sein des nouveaux
établissements de la Société Thales DMS France
SAS**

INTRODUCTION

Le Groupe Thales a simplifié ses structures juridiques en France.

Cela s'est traduit pour la GBU DMS, par le regroupement des sociétés TSA, TUS et TMI.

Un accord Groupe relatif à l'organisation des négociations liées au projet de simplification des structures juridiques du Groupe Thales en France a été signé le 23 octobre 2017

Deux accords de transition ont été conclus, dans le cadre des principes retenus au niveau du Groupe par la Direction de la Société TSA, les directions des sociétés TUS et TMI et respectivement par les Organisations Syndicales Représentatives au niveau des Sociétés TUS et TMI.

Par ces accords, les parties ont convenu, afin de se laisser le temps nécessaire à l'aboutissement des négociations d'harmonisation, de maintenir, pour les salariés transférés, les accords collectifs en vigueur au sein des établissements des sociétés TUS et TMI, pendant une durée de 16 mois (période transitoire) à compter de la date effective de la fusion avec la société TSA. (31 décembre 2017).

Dans le prolongement de cette démarche, les parties au présent accord se sont rencontrées afin d'évoquer le statut collectif applicable aux salariés qui seront engagés, durant cette période, par la société Thales DMS France, pour travailler au sein de ces établissements.

Article 1 - Statut collectif applicable dans les nouveaux établissements de Thales DMS France pendant la période transitoire

Afin d'assurer une homogénéité de statut au sein de chacun des nouveaux établissements de la société Thales DMS France, les parties conviennent que les accords collectifs applicables aux salariés transférés, du fait de la conclusion des accords de transition susmentionnés, bénéficieront également, de façon exclusive, aux salariés engagés pendant cette période transitoire.

Ainsi les accords de la société TUS resteront applicables jusqu'au 30 avril 2019 aux salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2018 au sein des établissements de Sophia, Brest et Aubagne de la Société Thales DMS France et.

De la même façon, les accords de la société TMI resteront applicables jusqu'au 30 avril 2019 aux salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2018 au sein de l'établissement d'Etelles de la Société Thales DMS France.

A l'issue de cette période transitoire, le statut harmonisé au sein de Thales DMS France s'appliquera à l'ensemble des salariés de la société Thales DMS France.

Article 2 - Accords concernés

Le principe énoncé à l'article 1 ci-dessus, vise l'ensemble des accords collectifs en vigueur au sein des sociétés TMI et TUS au jour de la fusion, pour leurs établissements respectifs.

Article 3 - Dispositions finales

Article 3.1 Durée de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 16 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 et viendra à échéance au terme de ce délai.

Article 3.2 Dépôt de l'Accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la Société Thales DMS France et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de ..., et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de ...

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à, le en XX exemplaires

Pour la Société Thales DMS France SAS :

Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la Société DMS France SAS :

XXX

XXX

XXX

XXX